

PRÉFECTURE DE LA MARNE

direction des actions
interministérielles

*bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire*

3D.3B./JMP

ARRETE MODIFICATIF
SOCIETE REMIVAL A REIMS

**le préfet
de la région Champagne Ardenne,
préfet du département de la Marne,
chevalier de la légion d'honneur,**

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2001-A-24-IC

VU :

- le livre V, titre I du code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000,
- le décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 98-A-67-IC du 24 juillet 1998 réglementant l'établissement,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 janvier 2001, ci-joint,
- l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 08 février 2001,

CONSIDERANT :

- que les déchets reçus dans l'IUOM sont de même nature que ceux réceptionnés sur les décharges de classe II,
- que les sites de stockage doivent être équipés de matériels fixes et portables de détection de la radioactivité,
- que la mise en place de ces matériels a conduit à détecter à plusieurs reprises des produits radioactifs dans les déchets ménagers,
- que les meilleures technologies disponibles doivent être mises en place pour assurer la protection des personnes,

Le demandeur entendu,

SUR proposition de Madame la Directrice Régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

.../...

Arrête :

Titre I - Prescriptions générales

article 1 - Champ d'application

Les conditions d'exploitation du site, zone industrielle des Essillards, chemin du Moulin de Vrilly, de REIMS de la société REMIVAL, dont le siège social se situe à la même adresse, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

article 2 -

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°98.A.67.IC du 24 juillet 1998 un article 8.1 "détection de radioactivité".

Article 8 : détection de radioactivité

Toute arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle de radioactivité à l'aide de deux matériels, l'un fixe (borne ou de type portique) et l'autre portable en cas de déclenchement du premier. Ce contrôle doit être mis en place au 30 juin 2001 au plus tard.

Le réglage du seuil d'alarme du matériel fixe est porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avec tous les éléments d'appréciation et consigné sur un registre.

Toute alarme induite par le matériel fixe fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur des déchets.

Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire mentionnée ci-après site et son contenu bâché, afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle.

Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du matériel fixe est pré-définie. Elle est explicitement matérialisée au sol. Un périmètre de sécurité sera établi autour du véhicule avec une limite supérieure de dose de 1 μ Sv/h.

Toute opération de caractérisation du produit, plus généralement toute opération nécessitant la manipulation des déchets doit s'effectuer sur une aire étanche amovible (bâche), à l'abri des intempéries et des envols de poussières.

L'ensemble des procédures attachées au déclenchement de l'alarme du matériel fixe, indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir doit être établi au minimum 2 mois avant la mise en fonctionnement du matériel de détection fixe et soumis à l'appréciation de l'inspecteur des installations classées. Un exemplaire est transmis pour information en préfecture.

Lors du déclenchement d'un portique de détection, l'inspecteur des installations classées, l'OPRI et le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile doivent être immédiatement avertis.

Titre II - dispositions administratives

Article 3 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux - 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris cedex 5P, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Ampliation - notification

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Mme le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur régional de l'environnement, le Directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le Maire de Reims, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le Directeur de la société Rémival - chemin du Moulin de Vrilly - 51100 - Reims.

M. le Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le - 5 AVR. 2001

Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation -
"Attaché Chef de Bureau


M. de DEDISSE

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Xavier de FOrst



DRIRE

**CHAMPAGNE
ARDENNE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

2^{ème} subdivision de la Marne
10 rue Clément Ader – BP 177 – 51685 REIMS cedex 2
Téléphone : 03 26 77 33 50 – Télécopie : 03 26 97 81 30
messagerie électronique : catherine.castaing@industrie.gouv.fr

Réf : SM2-CC/DD n°01.i.0022

Reims le, 17 janvier 2001

OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement – REMIVAL à REIMS

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

I - Présentation de la société – Historique

L'exploitation des activités d'incinération des déchets ménagers et assimilés est autorisée sur la commune de REIMS par arrêté préfectoral 98.A.67.IC du 24 juillet 1998. Cet arrêté préfectoral a abrogé tous les actes précédents ; il a introduit des dispositions nouvelles concernant notamment la surveillance des rejets à l'atmosphère.

II - Contexte réglementaire - Situation administrative

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, prévoit en son article 7 la mise en place sur les décharges de contrôle de non-radioactivité des chargements. L'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 applicable aux installations d'incinération des déchets ménagers ne prévoit pas de tels dispositifs. En revanche, depuis leur implantation sur les décharges accueillant des déchets ménagers, ces équipements ont déclenché à plusieurs reprises. Le site REMIVAL reçoit les ordures ménagères du District de REIMS, à raison de 80.000 t/an environ.

Conformément à l'application du principe de précaution, il est demandé à la société REMIVAL, par arrêté préfectoral complémentaire pris en l'application de l'article 18 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, de procéder à la mise en œuvre de ces équipements sous un délai de 3 mois.

Il est à noter que l'UIOM de CHAUMONT, par arrêté préfectoral complémentaire de décembre 2000, s'est vu devoir répondre à la même démarche.

III - Dispositions techniques et administratives de détection de radioactivité

Les installations comprennent au minimum des portiques ou bornes au travers desquels les véhicules arrivant sur le site doivent obligatoirement passer. Ces matériels sont réglés à partir d'un seuil prenant en compte le bruit de fond radioactif naturel du site. Le fait de déclencher l'alarme ne permet pas de caractériser de manière plus précise le problème, à savoir présence d'un "point chaud" (zone localisée) ou d'un chargement totalement contaminé. La nécessité de se doter d'un matériel portable a fait l'objet de recommandation de la part de l'IPSN (Institut de Protection et de Sécurité Nucléaire) et d'une note du Service de l'Environnement Industriel (22 janvier 1999).

La mise en place de ces matériels va conduire à détecter la présence de sources ponctuelles comme des éléments de paratonnerre, de détecteurs incendie (sources scellées brisées lors de démolitions) voire des déchets de soins de radiothérapie par exemple. Il est indispensable que l'exploitant mette en place les consignes et procédures à suivre pour gérer ces situations.

En particulier, certaines dispositions sont à prendre dans tous les cas de figure:

- immobiliser le véhicule sur une aire spécialement affectée à cet effet et clairement identifiée,
- le bâcher pour éviter le ruissellement par les eaux de pluies,
- réaliser toute manipulation sur aire étanche amovible (bâche), à l'abri des intempéries et des envois de poussières,

De plus, la traçabilité des déchets, du véhicule, du chauffeur doit être immédiatement consignée sur un registre spécial ; le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, la DRIRE et l'OPRI doivent être avertis immédiatement lors du déclenchement de l'alarme d'un portique de détection.

IV - Propositions

Il est nécessaire de retranscrire ces dispositions particulières au travers d'un arrêté préfectoral complémentaire de manière à définir les actions à mener.

Le projet ci-joint reprend les éléments développés ci-dessus, soumis à l'avis des membres du conseil départemental d'hygiène.

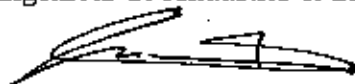
VU, ADOPTE ET TRANSMIS

à

Monsieur le Préfet du département de la Marne

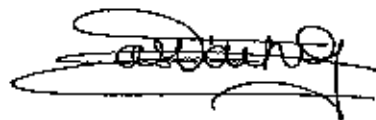
Châlons-en-Champagne, le 19 janvier 2001

Pour la Directrice
Le Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel empêché,
L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,



Xavier MANTIN

L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES,



Catherine CASTAING